



Arrêt

**n° 114 842 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 août 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, délivré le 27 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 30 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant la demande non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire consécutif, sous la forme d'une annexe 13, lesquels ont été notifiés le 27 mars 2013.

La décision déclarant la demande non fondée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [Le requérant] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son l'état [sic] de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Russie.

Dans son avis médical rendu le 09.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies du requérant représentent un risque vital vu un état de santé critique ou le stage [sic] avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565105, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de [sic] maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Russie.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Russie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour ; une décision de refus de séjour (rejet 9ter) a été prise en date du 03.08.2012 ».

2. Examen de l'intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a avisé le Conseil du rapatriement du requérant et déposé un document intitulé « verslag vertrek », lequel mentionne qu'en date du 23 octobre 2013, le requérant a été emmené sous escorte à l'aéroport en vue d'être éloigné du territoire. La partie défenderesse soutient que le recours est dès lors devenu sans objet.

La partie requérante a quant à elle prétendu au maintien de son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en raison du fait, d'une part, que si le présent recours est rejeté, le requérant ne pourra introduire une nouvelle demande 9ter que s'il peut faire valoir de nouveaux éléments et, d'autre part, que dès lors qu'il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, à savoir le deuxième acte attaqué, la partie défenderesse risque de prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13sexies. Elle soutient également qu'il existe un intérêt moral à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué au vu de la précipitation de la partie défenderesse à exécuter une décision illégale sans attendre l'audience.

2.2. Le Conseil relève que le deuxième acte attaqué ayant été exécuté dans tous ses aspects, le recours est devenu sans objet à cet égard et, partant, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

2.3. La question se pose de savoir si le recours conserve un intérêt s'agissant du premier acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours puisque dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, la partie requérante, qui se trouve dans son pays d'origine, ne pourrait pas rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devrait solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que les arguments soulevés par la partie requérante à l'audience ne sont pas de nature à remettre le constat qui précède en cause.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY